REÇU LE 14/3/01
98BU18 A588

DOCKS CAFE
Société en Nom Collectif
au capital de 20.000 francs
Siège Social : Quai Vauban, rue Marceau, Hangar 36/37
76600 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 420 834 848

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. La société VEGA, Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs, dont le siège social est à NANTERRE (92000) 163-169, avenue Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 378 719 447,

Représentée par Monsieur Emmanuel BARAZER DE LANNURIEN, Président du Conseil d'Administration,

ci-après dénommée " le cédant "

D'une part

ET

. La société COMPAGNIE GENERALE FRANCAISE DE TRANSPORTS ET D'ENTREPRISES – C.G.F.T.E., Société Anonyme au capital de 3.200.000 Euros, dont le siège social est à NANTERRE (92000) 163-169, avenue Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 344 379 060,

Représentée par Monsieur Antoine FREROT, Président Directeur Général,

ci-après dénommé " le cessionnaire "

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société en Nom Collectif DOCKS CAFE a pour objet :

- la gestion, l'exploitation et la promotion des équipements et installations du Parc des Expositions « Docks Café » au Havre, à travers notamment des activités culturelles, commerciales, sportives, de détente et de restauration,

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seings privés en date à Paris du 9 octobre 1998, enregistré à PARIS OUEST 15ème (GRENELLE-JAVEL) le 9 novembre 1998, bordereau n° 259 J case 4.

Son capital s'élève à la somme de 20.000 francs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 200 parts sociales de 100 francs chacune,

qui lui ont été attribuées, à concurrence de 199 parts, en représentation de son apport en numéraire lors de la création de la société,

et , d'autre part, à concurrence d'une part qu'il a acquise de la S.N.C. ANJOU SERVICES aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PARIS du 27 octobre 2000, enregistré à la Recette de EUROPE ROME le 23 novembre 2000, folio 5 bordereau 225.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, une part sociale de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs par part cédée soit un prix total de CENT (100) FRANCS que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Emmanuel BARAZER DE LANNURIEN, représentant la société VEGA seule associée de la Société DOCKS CAFE, déclare expressément autoriser la présente cession de part sociale et agréer expressément la société C.G .F.T.E. en qualité de nouvelle associée.

MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit, suite à la dernière cession de part :

. Société VEGA 199 parts sociales

. Société C.G.F.T.E..... 1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL **200 parts sociales**

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la parts cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce du HAVRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société et aux tiers.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

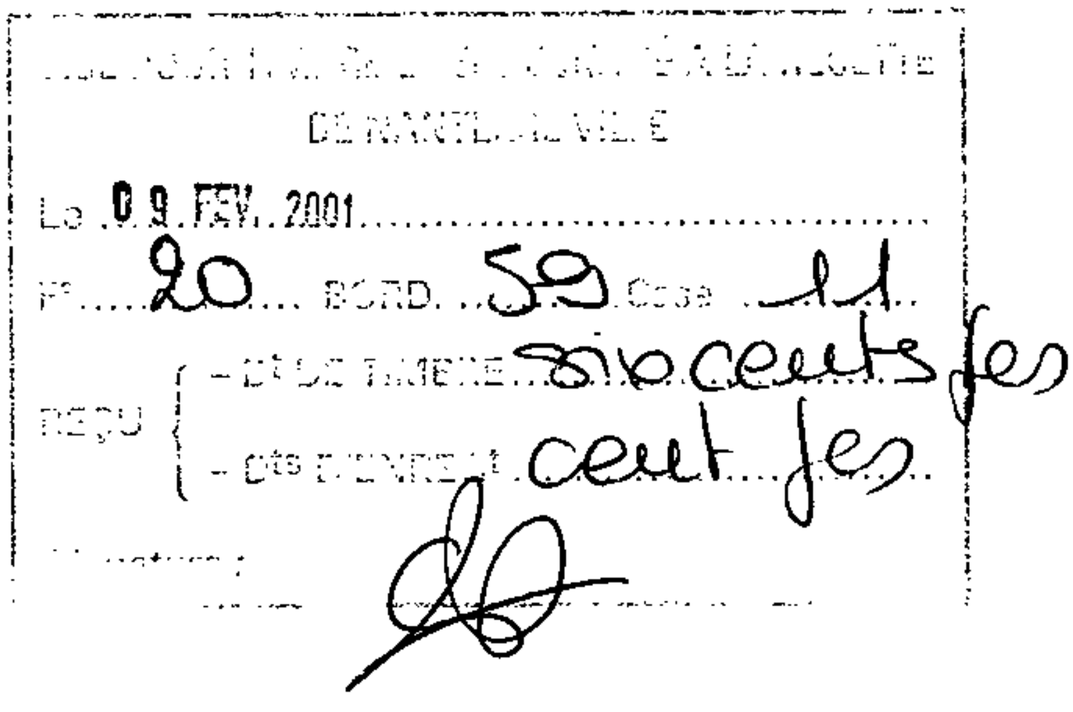
Fait le 30 janvier 2001
A NANTERRE
en six originaux

Bon pour cession de UNE part

Le Cédant

Bon pour acquisition de UNE part

Le Cessionnaire



DOCKS CAFE

Société en Nom Collectif au capital de 20.000 francs
Siège Social : Quai Vauban, rue Marceau, Hangar 36/37 – 76600 LE HAVRE

SIREN 420 834 848 RCS LE HAVRE

S T A T U T S

Mis à jour suivant cession de part en date du 30 janvier 2001

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

DOCKS CAFE

Société en Nom Collectif au capital de 20.000 francs
Siège Social : Quai Vauban, rue Marceau, Hangar 36/37 – 76600 LE HAVRE
SIREN 420 834 848 RCS LE HAVRE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion, l'exploitation et la promotion des équipements et installations du Parc des Expositions « Docks Café » au Havre, à travers notamment des activités culturelles, commerciales, sportives, de détente et de restauration

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DOCKS CAFE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Quai Vauban, rue Marceau – Hangar 36/37 76600 LE HAVRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants, effectués lors de la création de la société :

S.A. VEGA..... 19.900 F

S.A. COMPAGNIE GYMNASE CLUB 100 F

TOTAL 20.000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE FRANCS (20.000 F).**

Il est divisé en **200 parts sociales de 100 F** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit, suite à la dernière cession de part :

Société VEGA 199 parts sociales

Société C.G.F.T.E. 1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 200 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.
La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.
Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 12 - GERANCE

Les associés désignent par décision extraordinaire un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.
Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les deux mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événement évoqués dans l'article précédent.

Monsieur Michel BOTTERO, demeurant 24 rue des Ecoles 75005 PARIS, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur BOTTERO déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.
Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.
L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat social est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont, de plein droit, sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé, et, selon le cas :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts dont chacun est titulaire;

- soit débiteurs de la perte enregistrée qu'ils prennent directement en charge et supportent dans la proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.